

Projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Pays de Lérins

Préambule

Considérant la volonté exprimée de créer une intercommunalité à cinq entre les villes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu la Napoule, Mougins et Théoule sur Mer qui répondra aux objectifs fondamentaux de la loi. Cette organisation horizontale, Est-Ouest, s'inscrit dans une cohérence géographique, économique et sociologique, qui apportera souplesse, économies d'échelles et efficacité dans les circuits de décisions.

Considérant que ces cinq communes partagent de nombreux intérêts communs et complémentaires et ont la faculté de créer aisément une Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins.

Titre 1 – Disposition générales

Article 1 – Dénomination et composition

La communauté d' Agglomération prend le nom de Communauté d' Agglomération des Pays de Lérins.

En application des dispositions de l'article L.5216-1 du Conseil des Collectivités Territoriales, la Communauté d' Agglomération des Pays de Lérins sera composée des communes désignées ci-après : Cannes, Le Cannet, Mandelieu la Napoule, Mougins et Théoule sur Mer.

Article 2 – Nature juridique de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins

La communauté d' Agglomération est un établissement public de coopération intercommunal et revêt à ce titre la nature juridique d'un établissement public administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a donc ses propres moyens d'action.

La Communauté d' Agglomération s'administre librement et dispose de personnel propre dont elle assume la gestion.

Article 3 – Objet

Conformément aux dispositifs de l'article L.5216-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d' Agglomération est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant pour objet d'associer les communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire .

Article 4 – Durée

La Communauté d' Agglomération des Pays de Lérins est instituée pour une durée illimitée de Communes.

Article 5 – Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins est fixé à l'adresse suivante : Hôtel de ville-CS 30 140-06406 Cannes Cedex.

Article 6 – Règlement intérieur

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du bureau et des commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération, adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Titre 2 – Les compétences

Article 7 – Principe régissant la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins

A l'instar de tous les établissements publics, la Communauté d'agglomération est régie par le principe de spécialité. Elle peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Article 8 – Les compétences

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires énoncées à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article précité ci-dessus, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de **leur intérêt communautaire**, celle-ci est décidée selon les modalités et dans les délais légaux en vigueur.

Les compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

1) En matière de développement

Création, aménagement, entretien et zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi. A ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre service.

3) En matière de d'équilibre social de l'habitat

Programme Local de l'Habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Les compétences optionnelles de la Communauté d'Agglomération

1) La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés au sens de l'article L-2224-13 du Code général des collectivités territoriales limitée au traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi qu'aux opérations de transport, du tri ou du stockage qu'y rapportent ; gestion des déchetteries et des quais situés sur le périmètre de la Communauté.

2) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3) Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et entretien de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Article 9 – L'extension des compétences

Par délibération concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté d'agglomération, celle-ci pourra exercer à tout moment toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui transférer, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Article 10 – Le transfert des compétences

1) Les droits et obligations contractuels

La communauté est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraires des parties.

Les communes membres auxquelles la Communauté d'agglomération est substituée, devront informer les cocontractants de la situation intervenue.

2) Affectation du personnel et du patrimoine – Transferts

En application des articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, les communes mettent à disposition de la Communauté d'agglomération les biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Cela entraîne également la substitution de la communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes membres dans les conditions et limites prévues par les dispositions du III de l'article L.1321-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Cette mise à disposition sera constatée par procès de transfert dans les conditions définies à l'article L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions définies à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront aux personnels concernés.

Article 11 – Les services communs

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, en dehors des compétences transférées, la Communauté et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents. Ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation au même article.

Les services communs sont gérés par la Communauté.

Article 12 – Adhésion et retrait

Les conditions de modification du périmètre, extension ou retrait, sont définies par les articles L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté d'agglomération peut adhérer à un autre EPIC par délibération du Conseil communautaire dans le respect des règles définies au Code général des collectivités territoriales, et notamment des ses articles L.5211-61 , L.5216-6 et L.5216.7.

Titre 3 – Organisation et fonctionnement

Article 13 – La composition du Conseil communautaire

La Communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et composé des conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

Dans le respect des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres ont appliqué une majorité inférieure à la limite légale de 25%. Le Conseil communautaire est donc composé de 62 conseillers.

Ces cinq sièges supplémentaires ont été répartis en fonction de la population DGF qui retient également le nombre des résidences secondaire.

Cannes 29 sièges, Le Cannet 15 sièges, Mandelieu la Napoule 9 sièges, Mougins 7 sièges et Théoule sur Mer 2 sièges.

En cas d'accord exprimé par les deux tiers au moins des Conseils municipaux de la Communauté représentant la moitié de la population totale de celle-ci ou de la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, cette répartition pourra être modifiée dans les conditions fixées aux articles L.5211-6-1 (I) et L.52211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14– La Présidence

1) La désignation

Le Conseil communautaire élit à bulletin secret son Président, sous la Présidence du doyen d'âge dès l'ouverture de la première réunion qui suit sa création et ses renouvellements ultérieurs.

2) Les attributions

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application des dispositions de l'article L.5211-10. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'agglomération.

Il est le représentant en justice de la Communauté d'agglomération.

Article 15 – Le bureau

Le bureau est composé du Président et de vice-présidents dont le nombre sera fixé par le Conseil communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de fonctionnement du bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 16– Le fonctionnement du Conseil communautaire

Le Président convoque les membres de l'organe délibérant dans les conditions de fond et de forme prévues notamment par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut créer des commissions qui seront composées de délégués communautaires

Titre 4 – Les modifications statutaires

Article 17 – Extension du périmètre

L'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18– Les modifications statutaires diverses

Conformément à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.2211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Titre 5 – Les dispositions financières

Article 19– Les règles budgétaires et comptables

Les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté d'agglomération sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le receveur municipal de Cannes.

Article 20– Les ressources de la Communauté d'agglomération

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et V de l'article 1369-0 bis et à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération
- Les sommes que la Communauté d'agglomération reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la Région , du Département et des communes.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, contributions, correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle de ressources.

Pour ses domaines de compétences, la Communauté d'agglomération peut garantir les emprunts.

Article 21– La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, il est créé entre la Communauté d'agglomération et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération aux communes membres , sur le fondement du principe du respect de la neutralité budgétaire.

L'évaluation des coûts des dépenses transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L.5211-5 II du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Article 22– Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux.

Fait à Cannes, le